

Projet de loi n° 120

Sam a  
Am 5  
Art. 12.1

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

<sup>INTRODUISANT</sup>  
L'amendement à l'article 12.1 est modifié par L'AJOUT DU 2<sup>ème</sup> ALINÉA  
SUIVANT :

« TOUTE RÉOLUTION QUE PROLONGE L'APPLICATION D'UNE  
DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE  
D'UN BILAN DÉTAILLÉ INCLUANT DES INDICATEURS DE  
PERFORMANCE POUR JUSTIFIER LE RENOUVELLEMENT  
DE LA RÉOLUTION. »

Repte  
MR

Am a  
Art. 3.1

**Projet de loi n°120 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale**

**AMENDEMENT**

L'article ~~3.1~~ est ajouté au projet de loi n°120 après l'intitulé "LOI SUR LES CITÉS ET VILLES"

3.1 ~~3.2~~ L'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de deux paragraphes :

« 4° tout employé ou cadre ayant été à l'emploi de la municipalité durant les 5 dernières années,

5° toute personne ayant eu un lien contractuel ou toute personne ayant été employé d'une entreprise ayant eu un lien contractuel avec la municipalité dans les 5 dernières années. »

Rejeté  
MA